

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'année 2010

NOR : IOCB1006616C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; secrétariat général.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2010.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte vous est adressée par CD-Rom.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non-éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. À ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2010.

1. La dotation de compensation

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a conduit ensuite à un calcul spécifique de la dotation pour cette année-là. Il a introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs, il a prévu une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'État au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR).

L'article 38 de la loi de finances pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a quant à lui prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 M€ en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la PFR et de la réfaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de + 156,015 M€.

En 2007, trois mesures sont également venues impacter le montant de la dotation de compensation des départements :

- en premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points ;
- en deuxième lieu, les départements ont perçu un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12 M€, réparti entre chaque département au prorata de leur part de sapeurs-pompiers volontaires dans le total national au 31 décembre 2003 ;
- en troisième lieu, une réfaction a pu intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département.

En 2008, aucune nouvelle mesure votée en loi de finances n'est venue impacter la dotation de compensation des départements. Le montant notifié en 2007, minoré de la part octroyée en 2007 au titre de l'abondement ponctuel relatif à l'avantage retraite des sapeurs-pompiers volontaires, a ainsi été indexé sur le taux de la DGF mise en répartition en 2008.

En 2009, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements évoluerait désormais au plus comme le taux de DGF mise en répartition (0,603 846 % en 2010).

Lors de sa séance du 2 février 2010, le comité des finances locales a donc fixé le taux d'évolution de la dotation de compensation pour 2010 à 50 % du taux de la DGF mise en répartition (soit + 0,30 % par rapport à 2010). Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2010 du département de la Manche a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2010 dans ce département (pour un montant total de 666 253 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2010 un montant de 2 836 703 477 €.

2. La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2010 ;
- un complément de garantie.

a) La dotation de base est directement fonction de la population DGF départementale. Jusqu'à 2008, la dotation de base évoluait selon un taux fixé par le comité des finances locales compris entre 35 % et 70 % du taux DGF. Du fait de la prise en compte des chiffres issus du nouveau mode de recensement de la population en 2009, la loi de finances pour 2009 a prévu d'élargir le choix du comité des finances locales en cette matière en lui permettant d'indexer la dotation de base entre 0 % et 70 % du taux DGF issu de la loi de finances de l'année (0,6 % en 2010).

Lors de sa séance du 2 février 2010, le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 50 % du taux d'évolution globale de la DGF à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 0,30 %).

Cette dotation s'établissant en 2009 à 73,80 € par habitant, elle s'élève en 2010 à 74,02 € par habitant. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 1,17 %.

b) Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal, au plus, à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2010, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 30 % du taux d'évolution globale de la DGF (soit un taux d'indexation de + 0,18 %).

Ainsi, en tenant compte des accroissements de population issus du nouveau mode de recensement de la population, la dotation forfaitaire atteint 8 008 304 743 € en 2010 pour évoluer en moyenne de + 0,77 % par rapport à 2009.

3. La péréquation départementale : la DPU et la DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2010, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU et 65 % de cette augmentation à la DFM. Ces choix font progresser la DPU de 0,21 % et la DFM de 0,27 % par rapport à 2009.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2010, ce ratio de population est égal à 7,010 305 802 594 85 %.

Par application de ce ratio :

- le montant de la quote-part outre-mer spontanée de la DPU s'élève à 38 953 692 € ;
- le montant de la quote-part outre-mer spontanée de la DFM s'élève à 55 164 279 €.

3.1. La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) : il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements ;

- pour les départements d'outre-mer : la quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie au prorata de leur population municipale.

3.2. *La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante*

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) : il est appliqué au montant total de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements ;
- pour les départements d'outre-mer : la quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

3.3. *Garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer*

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif est actionné cette année. En effet, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie d'une garantie de non-baisse de sa quote-part de DFM, tandis que l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 5 936 €, et le solde disponible à la DPU des départements de métropole est diminué de 938 092 €.

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 17 février 2010. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général ou territorial des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12110 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 – Dotation forfaitaire.
- 74121 – Dotation de fonctionnement minimale.
- 74122 – Dotation de péréquation urbaine.
- 74123 – Dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mlle Alicia Saoudi, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, courriel : alicia.saoudi@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2010

Les choix opérés par le comité des finances locales du 2 février 2010

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2010

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2010 (art. L. 3334-2 du CGCT)

2. Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer

Potentiel fiscal quatre taxes 2010

Potentiel financier quatre taxes 2010

Potentiel financier par habitant 2010

Potentiel financier superficiaire 2010

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

4. La dotation forfaitaire

5. Dotation de péréquation urbaine

6. Dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2010

Les choix opérés par le comité des finances locales du 2 février 2010

La DGF des départements mise en répartition en 2010, avant mesures de périmètre, est de 12 188 237 553 €, en progression de + 0,603 650 % par rapport à 2009. Elle atteint après mesures de périmètre 12 187 571 300 € (soit + 0,59 %).

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2010

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2009-2010
DGF des départements pour l'outre-mer	768 180 019 €	+ 0,63 %
Dotation de compensation	443 579 640 €	+ 0,30 %
Dotation forfaitaire	229 538 380 €	+ 0,95 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine	39 891 785 €	- 0,03 %
<i>Dont garanties de non-baisse</i>	<i>938 092 €</i>	
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale	55 170 214 €	- 1,29 %
<i>Dont garanties de non-baisse</i>	<i>5 936 €</i>	

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

Dotation de péréquation urbaine	39 891 785 €
Départements d'outre-mer	35 293 789 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	127 886 €
Saint-Martin	696 452 €
Mayotte	3 773 658 €
Dotation de fonctionnement minimale	55 170 214 €
Départements d'outre-mer	48 967 543 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	171 353 €
Saint-Martin	974 359 €
Mayotte	5 056 959 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2010 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2010 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2010}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2010}} \text{ départementale} + \text{dépt des RS communales}$$

Avec :

$$\text{dépt RS communales} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.}$$

NB : le nombre de résidences secondaires pris en compte dans le calcul de la population DGF a été actualisé cette année.

2. Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2005-2009 pour le potentiel fiscal 2010).

Potentiel fiscal quatre taxes 2010

<input type="text"/>	×	10,84 % Taux moyen national 2009	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2009				+
<input type="text"/>	×	25,01 % Taux moyen national 2009	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009				+
<input type="text"/>	×	7,39 % Taux moyen national 2009	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2009				+
<input type="text"/>	×	8,96 % Taux moyen national 2009	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2009				+
<input type="text"/>	=			<input type="text"/>
Moyenne sur cinq ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2005 à 2009)				+
<input type="text"/>	=			<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire 2009 correspondant à l'ancienne « part salaires »				+
Potentiel fiscal quatre taxes 2010 du département				= <input type="text"/>

Potentiel financier quatre taxes 2010

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal quatre taxes 2010 du département		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2009		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2009 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)		=
Potentiel financier quatre taxes 2010 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2010

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier quatre taxes 2010		Population DGF 2010		Potentiel financier par habitant 2010

Potentiel financier superficiaire 2010

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier quatre taxes 2010		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier superficiaire 2010

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue à compter de 2009 au plus comme la DGF mise en répartition. Pour 2010, le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de compensation à 50 % du taux de DGF mise en répartition (soit + 0,301 923 % hors mesures de recentralisation sanitaire).

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2010 du département de la Manche a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2009 dans ce département d'un montant de 666 253 €.

Dotation de compensation des départements 2010

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2010		
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2009		×
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Indexation 2010		1 + 0,301 923 %
<input type="text"/>		–
Mesure de recentralisation sanitaire		<input type="text"/>
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2010 notifiée		<input type="text"/>

4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)

Le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base à 50 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,30 %) et celle du complément de garantie à 30 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,18 %).

<input type="text"/>	×	(73,80 €) × [1 + (50 % × 0,6 %)]	=	<input type="text"/>
Population DGF 2010		Montant par habitant 2009 × (1 + 50 % du taux d'évolution de la DGF, soit 74,02 € en 2010)		Dotation de base 2010
<input type="text"/>	×	[1 + (30 % × 0,6 %)]	=	<input type="text"/>
Complément de garantie 2009		Taux d'évolution du complément de garantie		Complément de garantie 2010

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de base 2010		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Complément de garantie 2010		
Dotation forfaitaire notifiée 2010		= <input type="text"/>

5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Saint-Martin est déterminée par application au montant total de la DPU du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2010, ce ratio de population est égal à 7,010 305 802 594 85 %.

Par application de ce ratio, 38 953 692 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2010. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (555 663 238 € en 2010) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DPU}_{2010} \times \left\{ 2 \times \left[\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \times (1 + 10 \%) \right] \right\}$$

- pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer (4 375 761 € en 2010) est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

$$DPU_{DOM} = QP_{DOM} \times \left[\frac{\text{population}_{dom}}{\text{population}_{totale \text{ DOM}}} \right]$$

- garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

Si

$$QP_{DPU \ 2010 \ spontanée} < QP_{DPU \ 2009}$$

Alors :

$$QP_{DPU \ 2010 \ répartie} = QP_{DPU \ 2009}$$

En 2010, ce dispositif a bénéficié à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer pour un montant égal à 938 092 €.

À noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

6. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 55 164 279 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2010. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (786 902 604 € en 2010) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM}_{2010} \times 2 \times \left\{ \left[\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \times (1 + 10\%) \right] \right\}$$

- pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM (48 967 544 € en 2010) est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2010} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF₂₀₁₀ = population DGF 2010 du département d'outre-mer
- VP₁ = valeur de point en 2010 soit 21,411 174 61 €.
- pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3 :

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times VP_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale ;
- VP₂ = valeur de point en 2010, soit 1,891 432 131 € ;
- pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :

$$\text{Fraction inverse PFI} = \text{Inverse PFI} \times VP_3$$

Avec :

- Inverse PFI = 1 000 000 / Potentiel financier 2010 du département
- VP₃ = valeur de point en 2010, soit 217 430 592,267 048 00 € ;
- garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM.

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

Si

$$QP_{DFM}_{2010 \text{ spontanée}} < QP_{DFM}_{2009}$$

Alors :

$$QP_{DFM}_{2010 \text{ répartie}} = QP_{DFM}_{2009}$$

En 2010, ce dispositif a bénéficié à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour un montant de garantie égal à 5 936 €).

À noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.